

157541 - S'atteste-t-il dans la Sunna que l'accomplissement de l'ultime prière du vendredi du Ramadan absout le péché de celui qui a raté des prières obligatoires?

question

Eminence, je voudrais que vous m'expliquiez ceci: quel est le degré d'authenticité de ce hadith évoquant le mérite de la dernière prière du vendredi du mois de Ramadan et dans lequel on précise que celui qui rate une prière au cours de sa vie doit effectuer une prière de quatre rakaa marquées par une seule invocation de fin de prière (tashhoud) et de la récitation de la Fatiha et des sourates 108 et 97 quinze fois dans chaque rakaa avec l'intention d'expié ce qu'on a raté en matière de prière. On y dit qu'elle peut expier jusqu'à 400 ans, voire 1000 ans selon l'imam Ali (Puisse Allah l'agréer et le rendre satisfait).

la réponse favorite

Premièrement, celui qui s'abstient d'accomplir une prière obligatoire jusqu'à l'écoulement de son temps, l'aurait fait soit à cause d'un empêchement excusable comme le sommeil ou l'oubli, soit sans aucune excuse. L'excusé n'aurait commis aucun péché; il doit faire ses prières quand il se réveille ou se souvient. Celui qui aurait agi de propos délibéré, a commis un énorme péché. Il doit rattraper les prières non effectuées selon un bon nombre d'ulémas. D'autres ont choisi l'avis selon lequel il ne les rattrape pas puisqu'il lui suffit de se repentir, de demander pardon à Allah, de regretter et de multiplier les bonnes œuvres. Voir la réponse donnée à la question n° [13664](#).

Deuxièmement, ce qu'on rapporte concernant l'existence d'une prière à faire en guise d'expiation par celui qui s'est abstenu délibérément de prier jusqu'à la fin du temps de la prière concernée est un mensonge imputé à la charia. Voici des extraits des propos des ulémas sur la question:

1. Chawkaani (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: **«Le hadith qui dit: celui qui accomplit au cours de l'ultime vendredi du Ramadan les cinq prières prescrites le**

jour et la nuit, ses prières répareraient les manquements qu'ils auraient commis en matière de prières durant toute l'année.» C'est indubitablement inventé. Il ne s'en répandit pas moins au sein d'un groupe contemporain de soi-disant jurisconsultes de la ville de Sanaa. Beaucoup d'entre eux le pratiquent. Je ne connais pas celui qui les leur a inventé. Puisse Allah enlaidir les menteurs!.» Extrait d'al-fawaid al-madjmou'a fil ahahdith al-mawdou'a, p. 54.

2. Les ulémas de la Commission Permanente pour la Consultance ont dit: «La prière est une pratique culturelle. Elle est, en principe, à recevoir telle quelle. La demande portant sur son rattrapage et son explication fait l'objet d'une législation. On ne peut justement se référer en la matière qu'au livre d'Allah et à la Sunna de Son messenger (Bénédictio et salut soient sur lui) et au consensus que les deux ou l'un d'entre eux servent de fondement. Or, il n'est rapporté ni du Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) ni de ses compagnons ni des imams bien guidés (Puisse Allah leur accorder Sa miséricorde) qu'ils aient accompli cette prière ou en aient donné l'ordre ou l'aient fait désirer. Si elle était bien instituée, les Compagnons (P.A.a) l'auraient connue et transmise à nous, et les imams bien guidés venus après eux en aurait prôné la pratique.

Aucun propos ou acte allant dans ce sens n'a été rapporté d'eux. Ceci indique que ce qui est mentionné dans la présente question concernant 'le rattrapage à vie' est une innovation introduite dans la religion sans l'autorisation d'Allah. Or, il est rapporté de façon sûre que le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: « **Quiconque introduit dans notre affaire une chose qui lui étrangère la verra rejetée.** » (hadith cité par al-Bokhari et par Mouslim). L'ordre donné par le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) veut qu'on rattrape les prières non effectuées jusqu'à la sortie de leur temps à cause du sommeil ou de l'oubli. Il a expliqué qu'on doit les accomplir quand on se réveille ou s'en souvient non à l'arrivée du dernier vendredi du Ramadan.» Extrait des fatwas de la Commission de la Commission Permanente (8/167-168).

Signé : Cheikh Abdoul Aziz ibn Baz, Cheikh Abdourrazzaq Afifi, cheikh Abdoullah ibn Ghodayyan et cheikh Abdoullah Qaoud.

3. Cheikh Muhammad ibn Salih al-Outhaymine (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) a été interrogé en ces termes: **«Il y a un groupe de gens qui a l'habitude pendant le Ramadan d'effectuer 'leurs cinq prières obligatoires' après l'accomplissement de la prière du dernier vendredi du Ramadan. Ils disent que cette manière de prier permet de rattraper toutes les prières obligatoires qu'on aurait manqué ou oublié de prier au cours du Ramadan. Comment juger cette prière?»**

Voici sa réponse: «Le jugement à formuler à propos de cette prière est qu'elle constitue une innovation. Elle n'a pas de fondement dans la charia islamique. Elle ne fait qu'éloigner l'homme de son Maître. Car le Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: **«Toute innovation (religieuse) implique une aberration et toute aberration conduit à l'enfer.»**

Les innovations, fussent-elles jugées bonnes et appréciées par leurs auteurs, restent mauvaises auprès d'Allah, le Puissant et Majestueux, puisque Son Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: **« Toute innovation (religieuse) implique une aberration et toute aberration conduit à l'enfer.»** Rattraper cinq prières obligatoires ratées au cours du dernier vendredi du Ramadan n'a pas de fondement dans la charia. En outre, nous disons: est-ce que cet homme n'a raté que cinq prières? Peut-être cet homme a-t-il raté non seulement quelques prières mais plutôt les prières de plusieurs jours.

Ce qui est important c'est que quand on se sait avoir commis une négligence, on doit la réparer dès qu'on en est sûr. Car le Prophète (Bénédictioin et salut soient sur lui) dit: **« Quiconque rate une prière à cause d'un sommeil ou un oubli, qu'il la fasse dès qu'il s'en souvient.»** (Rapporté par al-Bokhari et Mouslim). Quant à dire qu'on accomplit les dites prières par précaution, comme ils le prétendent, c'est condamnable et n'est pas permis.» Madjmouatu fatawas cheikh al-Outhaymine (12/227,228).

4. Cheikh Salih al-Fawzan (Puisse Allah le protéger) a été interrogé en ces termes: **«J'ai lu un hadith dans lequel le Messager d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) dit :«Que celui qui rate au cours de sa vie une prière qu'il n'arrive pas à situer, fasse dans le dernier vendredi du Ramadan une prière de quatre rakaa marquée par une**

invocation de fin de prières et la récitation dans chaque rakaa de la Fatiha, de la sourate 97 quinze fois et la sourate 108 quinze fois après avoir formulé son intention en ces termes: je nourris l'intention d'accomplir quatre rakaa pour rattraper ce que j'ai raté en matière de prière.» Quel est le degré d'authenticité du hadith?

Voici sa réponse: «Ceci (le hadith) n'a aucun fondement dans la Sunna du Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui). Ce qui est vérifié c'est que le Messenger d'Allah (Bénédictioin et salut soient sur lui) a dit: **« Quiconque rate une prière à cause d'un sommeil ou un oubli, qu'il la fasse dès qu'il s'en souvient. Elle n'a pas une autre expiation»** (Rapporté par al-Bokhari et Mouslim)

S'agissant des prières que vous avez ratées, si c'était dû au sommeil ou à une perte de conscience ou à une cause que vous croyiez justifier le retardement de la prière, votre devoir est de les rattraper selon leur ordre chronologique. Si vous aviez agi délibérément, le juste parmi les deux avis émis par les ulémas sur la question veut que vous vous repentiez devant Allah. En effet, l'abandon délibéré de la prière est très grave, même s'il n'est pas accompagné du reniement de son caractère obligatoire. Ce qui est exacte c'est que la négation du caractère obligatoire de la prière conduit à la mécréance. Toujours est-il que vous devez vous repentir devant Allah si vous aviez cessé délibérément de prier. Vous devez observer strictement la prière à l'avenir. Allah agrée le repentir du repentir.

Si vous avez raté une prière à cause du sommeil ou d'une perte de conscience ou un autre facteur vous ayant empêché d'accomplir la prière à son heure, il faut que vous la rattrapiez. Quant à l'accomplissement de la prière que vous avez citée à la fin du Ramadan selon la modalité indiquée, il ne repose sur aucun fondement de la religion musulmane et, partant, ne permet pas de rattraper des prières que vous n'auriez pas accomplies.» Extrait de Madjmou Fatawa cheikh Salih al-Fawzan (1/303,304). Voir pour davantage d'informations la réponse donnée à la question n° [49612](#).